



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 60/23

Luxembourg, le 18 avril 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-1/23 PPU | Afrin

### **Regroupement familial : le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale qui requiert sans exception que l'introduction d'une demande de regroupement familial se fasse en personne auprès d'un poste diplomatique compétent**

*La réglementation peut néanmoins prévoir la possibilité d'exiger la comparution personnelle à un stade ultérieur de la procédure de demande de regroupement familial*

M<sup>me</sup> X et M. Y, ressortissants syriens, se sont mariés au cours de l'année 2016 en Syrie. Ils ont eu deux enfants, nés respectivement en 2016 et 2018. Au cours de l'année 2019, M. Y a quitté la Syrie pour se rendre en Belgique alors que M<sup>me</sup> X et leurs deux enfants sont restés dans la ville d'Afrin, située au nord-ouest de la Syrie, où ils se trouvent encore actuellement. Le 25 août 2022, l'administration belge a reconnu à M. Y le statut de réfugié en Belgique. En septembre 2022, l'avocat de M<sup>me</sup> X et ses enfants a introduit par courrier électronique et par lettre une demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial au nom de ces derniers, afin qu'ils puissent rejoindre M. Y en Belgique. Selon leur avocat, M<sup>me</sup> X et ses enfants se trouvent dans des « conditions exceptionnelles qui les empêchent effectivement de se rendre à un poste diplomatique belge afin d'y introduire une demande de regroupement familial », comme cela est requis par la législation belge. Le 29 septembre 2022, l'Office des étrangers a répondu que, selon la législation belge, il n'était pas possible d'introduire une demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial par courrier électronique et a invité M<sup>me</sup> X et ses enfants à contacter l'ambassade belge compétente.

Le 9 novembre 2022, M<sup>me</sup> X, M. Y et leurs enfants ont assigné l'État belge devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles afin d'obtenir l'enregistrement de leur demande de regroupement familial. À cet égard, ils ont fait valoir que, compte tenu de l'impossibilité pour M<sup>me</sup> X et ses enfants de se rendre à un poste diplomatique belge compétent, une demande introduite auprès de l'Office des étrangers devrait être acceptée au regard du droit de l'Union. Cette juridiction demande à la Cour de justice si le droit de l'Union s'oppose à une réglementation telle que la législation belge en cause.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour relève, d'abord, qu'il est indispensable que les États membres fassent preuve de la flexibilité nécessaire pour permettre aux intéressés de pouvoir effectivement introduire leur demande de regroupement familial en temps utile, en facilitant l'introduction de cette demande et en admettant, en particulier, le recours aux moyens de communications à distance. En effet, en l'absence d'une telle flexibilité, l'exigence, sans exception, de comparution personnelle au moment de l'introduction de la demande ne permet pas de prendre en compte les éventuels obstacles qui pourraient empêcher cette introduction. L'exercice du droit au regroupement familial pourrait ainsi être rendu impossible, perpétuant la séparation de la famille et la précarité de sa situation. En particulier, lorsque les membres de la famille se trouvent dans un pays marqué par un conflit armé, les possibilités de se déplacer vers des postes diplomatiques ou consulaires compétents peuvent être considérablement limitées, de sorte que, afin de se conformer à l'exigence de comparution personnelle, ces personnes, qui peuvent, de

surcroît, être des mineurs, se verraient contraintes d'attendre que la situation sécuritaire leur permette de se déplacer, sauf à s'exposer à des traitements inhumains ou dégradants, voire à mettre leur vie en danger.

En ce qui concerne la situation particulière des réfugiés, la Cour ajoute que l'absence de toute flexibilité de la part de l'État membre concerné peut rendre impossible le respect des délais prévus. Par conséquent, le regroupement familial des intéressés pourrait être soumis à des conditions supplémentaires plus difficiles à remplir, contredisant l'objectif de la directive relative au droit au regroupement familial **de prêter une attention particulière à la situation des réfugiés.**

La Cour constate que **l'exigence de comparution personnelle** au moment de l'introduction d'une demande de regroupement familial, sans que soient admises des dérogations à cette exigence pour tenir compte de la situation concrète dans laquelle se trouvent les membres de la famille du regroupant, aboutit à rendre en pratique impossible l'exercice du droit au regroupement familial. Une telle réglementation, **appliquée sans la flexibilité nécessaire, porte atteinte à l'objectif poursuivi par le droit de l'Union et prive celui-ci de son effet utile.**

La Cour relève également qu'une disposition nationale qui requiert, sans exception, la comparution personnelle des membres de la famille du regroupant pour l'introduction d'une demande de regroupement familial, même lorsque cette comparution est impossible ou excessivement difficile, enfreint le droit au respect de l'unité de la famille. En effet, **une telle obligation constitue une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de l'unité familiale par rapport au but, certes légitime, de lutter contre les fraudes liées au regroupement familial.**

À cet égard, la Cour précise que la procédure de demande de regroupement familial se déroule par étapes. Ainsi, les États membres peuvent **demandeur la comparution personnelle des membres de la famille du regroupant à un stade ultérieur de cette procédure**, afin, notamment, de vérifier les liens familiaux et l'identité des intéressés, sans qu'il soit nécessaire d'imposer, aux fins du traitement de la demande de regroupement familial, une telle comparution dès l'introduction de la demande.

Toutefois, afin qu'il ne soit pas porté atteinte à l'objectif poursuivi par le droit de l'Union de favoriser le regroupement familial et aux droits fondamentaux que celui-ci vise à protéger, un État membre exigeant la comparution personnelle des membres de la famille du regroupant à un stade ultérieur de la procédure doit faciliter une telle comparution, notamment par l'émission de documents consulaires ou des laissez-passer, et réduire au strict nécessaire le nombre des comparutions. Ainsi, il lui incombe de prévoir la possibilité d'effectuer les vérifications des liens familiaux et de l'identité nécessitant la présence de ces membres de la famille à la fin de la procédure et, si possible, au moment où leur sont délivrés les documents autorisant l'entrée sur le territoire de l'État membre concerné, le cas échéant.

La Cour conclut que le droit de **l'Union s'oppose à une réglementation nationale qui requiert, aux fins de l'introduction d'une demande d'entrée et de séjour au titre du regroupement familial, que les membres de la famille du regroupant, en particulier d'un réfugié reconnu, se rendent personnellement au poste diplomatique ou consulaire d'un État membre compétent**, y compris dans une situation dans laquelle il leur est impossible ou excessivement difficile de se rendre à ce poste, sans préjudice de la possibilité pour cet État membre d'exiger la comparution personnelle de ces membres à un stade ultérieur de la procédure de demande de regroupement familial.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

